

CI-006M  
C.P. PL 88  
Loi régime négociation  
conventions collectives et  
règlement différends secteur municipal



**MÉMOIRE DU CONSEIL PROVINCIAL DU SECTEUR INCENDIE SYNDICAT DES POMPIERS  
ET POMPIÈRES DU QUÉBEC - SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DÉPOSÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI  
N° 88 LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR  
MUNICIPAL**

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**

**LE 28 JANVIER 2025**

## **PRÉSENTATION**

Le Conseil provincial du secteur incendie - Syndicat des pompiers et pompières du Québec – Syndicat canadien de la fonction publique (CPSI-SPQ-SCFP), représente 3800 pompières et pompiers répartis dans plus de 120 villes et municipalités du Québec. Le SPQ-SCFP représente des pompiers et pompières permanents, à temps partiel, temporaires et préventionnistes.

Les personnes salariées représentées par le CPSI-SPQ-SCFP vivent des réalités différentes d'une section locale à l'autre, étant donnée la composition hétérogène de leur groupe.

Le Syndicat canadien de la fonction publique au Québec (SCFP-Québec), est le plus important syndicat affilié de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) avec plus de 140 000 membres. Il est présent partout au Québec et œuvre dans 12 secteurs d'activités : ceux des affaires sociales, de l'éducation, de l'énergie, du municipal, des services incendie, du transport terrestre, du transport aérien, des transports maritimes, des universités, des communications, du secteur mixte, des sociétés d'État et des organismes publics.

## **CORRIGER L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Présenté le 6 décembre 2024 par le ministre du Travail, le projet de loi n° 88 (PL 88) corrige l'atteinte portée au droit d'association par la Loi 24, confirmée par la décision du juge Lukasz Granosik en Cour supérieure le 5 octobre 2021.

D'entrée de jeu, notre syndicat estime que l'article 4 du projet de loi, abrogeant le Conseil de règlement des différends (CRD) et par le fait même les dispositions entourant sa constitution, règle en partie le problème.

Le SPQ et le SCFP-Québec avaient dénoncé d'une manière véhémente le projet de loi n°110 (PL 110), présenté le 10 juin 2016 par Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de l'époque. Dès qu'il fut sanctionné, nous avons d'ailleurs annoncé que nos organisations syndicales allaient le contester, ce que nous fîmes.

Les résultats de nos contestations ont donc porté fruits : la Cour aura invalidé certaines dispositions relatives, notamment, au rôle et au fonctionnement du CRD. Nous félicitons donc le ministre du Travail pour son travail qui permettra enfin de corriger cette atteinte.

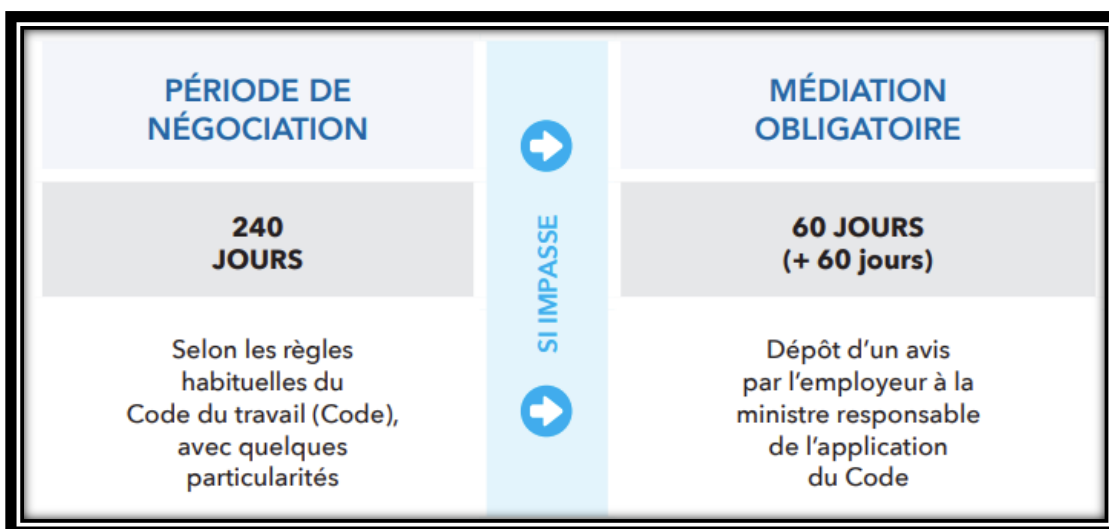
Cela dit, nous soumettons au ministre trois recommandations de modifications qui pourraient faire en sorte d'optimiser le régime de négociation des pompiers, en apportant de changements mineurs au projet de loi.

# MÉDIATION OBLIGATOIRE À LA DEMANDE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

Le PL 88 ne modifie pas les périodes de médiation obligatoires à la demande de l'une ou l'autre des parties et nous estimons que cela est souhaitable. Notre compréhension est que l'article 4 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Chapitre R-8.3), demeurant inchangé, permettra toujours à l'une ou l'autre des parties d'envoyer un avis au ministre l'informant que 240 jours se sont écoulés depuis le début de la phase de négociations.

Sur réception de l'avis, un médiateur est nommé, rendant ainsi la médiation de 60 jours obligatoire. L'article 6 prévoit aussi une période supplémentaire de 60 jours si les deux parties le demandent conjointement. Le diagramme<sup>1</sup> ci-dessous, provenant du gouvernement du Québec, résume bien le processus. Mis à part le fait que l'expression « ministre responsable de l'application du Code » sera remplacée par « ministre du Travail » avec le PL 88, nous comprenons que cette médiation obligatoire demeure, ce que nous appuyons.

**DIAGRAMME 1 – LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE PL 110 À LA NÉGOCIATION ET À LA MÉDIATION POUR LES POMPIERS ET POLICIERS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**



<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, mise à jour le 16 février 2024. « Régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal » Diagrammes illustrant le processus de renouvellement des conventions collectives dans le secteur municipal, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/relations\\_travail/diagrammes\\_illustrant\\_processus\\_negociation.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/relations_travail/diagrammes_illustrant_processus_negociation.pdf). (Site consulté le 22 janvier 2025).

Par précaution, nous tenons à clarifier l'interprétation du passage suivant de l'article 5 de la Loi R-8.3 : « Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable ». Notre compréhension est qu'en l'absence de l'envoi d'un avis par l'une ou l'autre des parties, le ministre n'interviendra pas et déférera le différend à un médiateur-arbitre, permettant ainsi à la phase de médiation-arbitrage subséquente de démarrer.

Cela dit, le CPSI-SPQ-SCFP demande au ministre du Travail d'introduire à l'article 6 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Chapitre R-8.3), que les parties se rencontrent obligatoirement pour un minimum de cinq séances de médiation, afin d'inciter celles-ci à la bonne foi. Dans le cas où les parties demanderaient conjointement une période de 60 jours supplémentaires, un minimum de cinq séances de médiation obligatoires devraient aussi être accordées.

Selon nos sections locales et les témoignages rapportés par nos membres, certains employeurs useraient de moyens dilatoires, nuisant ainsi à l'atteinte efficace d'un règlement. Bien que le Code du travail (Chapitre C-27) prévoit déjà que la négociation doit être faite avec diligence et bonne foi, nous estimons que cette disposition serait un incitatif supplémentaire convaincant.

#### **RECOMMANDATION 1 :**

**Qu'une disposition rendant obligatoire la participation à un minimum de cinq séances de médiation, si l'une ou l'autre des parties le demande, soit ajoutée à l'article 6 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Chapitre R-8.3). Cette disposition inclurait aussi la possibilité d'ajouter une période de médiation supplémentaire de 60 jours supplémentaires, avec un minimum de cinq séances obligatoires également.**

## **MÉDIATION-ARBITRAGE ET CRITÈRES**

Nous réitérons notre appui au ministre du Travail qui a comme objectif avec le PL 88 de remplacer l'intitulé « Conseil de règlement des différends » de la section III de la Loi R-8.3, ce qui est un incontournable. Nous demandons cependant de mettre en place les modifications qui étaient suggérées par le comité Thérien-Morency, tel que demandé en 2016 par le CPSI-SPQ-SCFP, lors de son passage en commission parlementaire pour le PL 110, en ce qui a trait à la médiation-arbitrage.

Notre vision a évolué sur la médiation obligatoire et après avoir expérimenté certains succès, nous estimons que ce genre de mécanisme contribue à l'atteinte de règlements négociés satisfaisants.

Cela dit, nous croyons que le terme « Arbitrage de différends » devrait être remplacé par l'intitulé et le processus suivant : « Médiation-arbitrage ». Les sections locales du CPSI-SPQ-SCFP reconnaissent qu'une médiation permettrait de régler certains points et d'en laisser d'autres, plus litigieux, être tranchés par un médiateur-arbitre.

En rendant obligatoire cette médiation-arbitrage, qui était facultative avant l'abrogation par la Loi 24 de 2016 des articles 97<sup>2</sup> et 99.1.1<sup>3</sup> du Code du travail (Chapitre C-27), et en limitant sa durée à 9 mois, une sentence rendue uniquement sur les points en litige permettrait de régler les différends efficacement. Précisons que dans le cas où aucune partie n'ait demandé la médiation à l'étape précédente, celle-ci n'aura pas à avoir lieu et elle ne serait pas considérée comme un prérequis à la médiation-arbitrage.

L'article 20 du PL 88 prévoit qu'à défaut d'entente à la période de médiation, un rapport du médiateur dans lequel on indique les matières qui ont fait l'objet d'accord et celles qui font l'objet d'un différend, sera remis au ministre du Travail. Ce rapport sera bien entendu remis au médiateur-arbitre choisi pour la médiation-arbitrage, rendant le processus plus rapide et efficace par la suite, puisqu'un certain élagage des différends aura déjà été fait. Mentionnons que le médiateur-arbitre rendrait une sentence uniquement sur les points en litige, tel que c'était prévu, avant 2016, par l'article 99.4<sup>4</sup> du Code du travail (Chapitre C-27).

Les articles 97, 99.1.1 et 99.4 ont inspiré le ministre dans la rédaction de l'article 6 du PL 88 et nous jugeons essentiel que les critères utilisés par le médiateur-arbitre pour rendre sa sentence<sup>5</sup> devraient être ceux prévus par le code du Travail (Chapitre C-27) avant que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire ne les modifie en 2016 d'une manière plutôt inessentielle. Le CPSI-SPQ-SCFP appuie les modifications apportées par le ministre du Travail à la Loi 24 du gouvernement de l'époque, mais demande qu'on retire les critères pour lesquels il n'y a pas de valeur ajoutée ni pour les contribuables, ni pour les membres que nous représentons.

## **RECOMMANDATION 2**

**Qu'à la suite d'une médiation obligatoire infructueuse, ou qu'en l'absence de celle-ci, qu'un processus de médiation-arbitrage obligatoire s'enclenche, à partir des mêmes mécanismes prévus par le Code du travail (Chapitre C-27) aux articles 97, 99.1.1 et 99.4, avant leur abrogation par la Loi 24 en 2016.**

---

<sup>2</sup> 97. Après la réception du rapport lorsqu'il y a eu médiation ou d'une demande écrite à cet effet, le ministre doit déférer le différend à l'arbitrage selon le mode choisi par les parties.

Le différend est soumis à un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des parties ou à un médiateur-arbitre à la demande conjointe des parties

<sup>3</sup> 99.1.1. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter de régler le différend déferé par le ministre.

Il doit décider de déterminer le contenu de la convention collective lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

<sup>4</sup> 99.4. Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

L'arbitre a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation.

<sup>5</sup> L'article 8 remplace décision par sentence.

### RECOMMANDATION 3

**Que les critères économiques de l'article 17 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (Chapitre R-8.3) soient remplacés par les critères de l'article 99.5<sup>6</sup> du Code du travail (Chapitre C-27) avant qu'ils ne soient abrogés par la Loi 24 en 2016.**

Le diagramme ci-dessous résume nos demandes par rapport aux phases de médiation et de médiation-arbitrage :

**DIAGRAMME 2 – MODIFICATIONS DEMANDÉES AUX PROCESSUS DE MÉDIATION ET DE MÉDIATION ARBITRAGE PAR LE CPSI-SPQ-SCFP**

Période de négociation de 240 jours	<b>Si impasse</b>	<b>Si au moins l'une ou l'autre des parties le demande :</b> médiation de 60 jours avec cinq séances obligatoires au minimum (+ médiation de 60 jours avec cinq séances obligatoires au minimum).	<b>Si impasse</b>	Le ministre défère le différend à un médiateur-arbitre
		<b>Si aucune partie le demande :</b> le ministre défère le différend à un médiateur-arbitre.		

<sup>6</sup> 99.5. Sous réserve de l'article 99.6, l'arbitre doit, pour rendre sa sentence, tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée, des conditions de travail qui prévalent dans des municipalités ou des régies intermunicipales semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

## **CONCLUSION**

Le CPSI-SPQ-SCFP reconnaît que le PL 88 permettra de clore un affrontement qui a duré plus d'une décennie et qui a créé de vives tensions dans le monde des relations de travail du secteur municipal au Québec. Nous ne sommes pas dupes, le parti qui était au pouvoir à l'époque voulait acculer au pied du mur les mouvements sociaux, réformer les lois du travail et affaiblir les régimes de retraite à prestations déterminées pour des raisons obscures. Nous souhaitons qu'une page se tourne définitivement pour le secteur municipal et vous pourrez compter sur le CPSI-SPQ-SCFP afin d'améliorer les lois du travail.

Nous souhaitons conclure ce court mémoire sur une note positive. Nous sommes conscients et reconnaissons que le ministre du Travail s'est conformé à la décision de la Cour d'appel, notamment en revenant à un mode d'arbitrage avec assesseurs et en remettant en place le processus de consultation quant aux choix des arbitres qui existait préalablement à la Loi 24.